

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

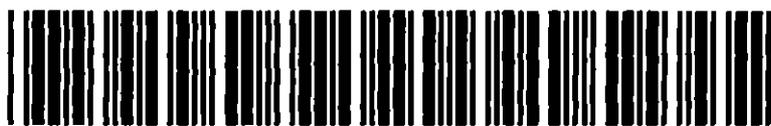
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 02799
Nom ou dénomination : SC MINI PIC 6

Ce dépôt a été enregistré le 18/04/2019 sous le numéro de dépôt 46971



1907251601

DATE DEPOT : 2019-04-18

NUMERO DE DEPOT : 2019R046971

N° GESTION : 2019D02799

N° SIREN :

DENOMINATION : SC MINI PIC 6

ADRESSE : 152 boulevard Hausmann 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2019/04/10

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

DO2799

SCI 10104119

SC MINI PIC 6
Société Civile au capital de 805,00 euros. GREFFE DU TRIBUNAL DE
Siège social au 152 Boulevard Haussmann - 75008 Paris COMMERCE DE PARIS
RCS de PARIS SERVICE DU R C S

19 AVR. 2019

N° DE DEPOT : R046971

STATUTS

Les soussignés :

La société **SCI ALAN**, Société civile immobilière au capital de 64.028,59 €, immatriculée au RCS de FREJUS sous le numéro 423 284 363, dont le siège social se situe 11 Avenue des Messugues - Domaine du Grand Souleyas 83120 SAINTE MAXIME, représentée par son Gérant, Monsieur Alain JACOB

Monsieur Jean-Pierre VERSINI-CAMPINCHI, né le 12 novembre 1939, à AMBLENY (02290), de nationalité française, divorcé non remarié, demeurant 3 rue de Milan 75009 PARIS.

La société **COQUILLETTE ET COMPAGNIE**, Société Civile au capital de 1 000,00 euros, immatriculée au RCS de MEAUX sous le numéro 817 488 190, dont le siège social se situe 1 rue Louis Dreux 77400 POMPONNE, représentée par son co-gérant, Madame Elisabeth MILLET

La société **FEUILLE D'AUTOMNE**, Société Civile au capital de 1 000,00 euros, immatriculée au RCS de MEAUX sous le numéro 817 488 026, dont le siège social se situe 1 rue Louis Dreux 77400 POMPONNE, représentée par son co-gérant, Madame Elisabeth MILLET

La société **FGM**, Société Civile Immobilière au capital de 1 000,00 euros, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 793 449 828, dont le siège social se situe 4 avenue Lulli 92330 SCEAUX, représentée par son co-gérant, Monsieur Olivier GOLDER

La société **GENERATION IV**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 513 340,80 euros, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 412 970 907, dont le siège social se situe 18 rue Bourgelat 69002 LYON, représentée par son Président, la société **TIBURON INVESTMENTS SARL**, société de droit étranger au capital de 15 000,00 euros, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 788 796 027, dont le siège social se situe 11 avenue Guillaume L1651 Luxembourg, elle-même représentée par Monsieur Guillaume DECITRE

SC MINI PIC 6
Statuts constitutifs

Handwritten signatures

Handwritten signatures and initials

La société **KARIJINI**, Société Civile au capital de 1 000,00 euros, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 824 496 988, dont le siège social se situe au 41 rue Jacques Boyceau 78000 VERSAILLES, représentée par son gérant, **Monsieur Olivier CHAMPAULT**

La société **KRZENTOWSKI FINANCES**, Société à Responsabilité Limitée (SARL) au capital de 10 388,00 euros, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 490 169 455, dont le siège social se situe 11 rue de Solferino 75007 PARIS, représentée par son Gérant, **Madame Elisabeth KRZENTOWSKI née LIVESCAULT**

La société **FINANCIERE AILEE**, Société à Responsabilité Limitée (SARL) au capital de 40 000,00 euros, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 488 587 767, dont le siège social se situe 24 rue d'Alsace 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE, représentée par son gérant **Monsieur François CHIGARD**

La société **SCI PAXELEM**, Société Civile au capital de 657 670,00 euros, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 477 836 142, dont le siège social se situe 20 rue Montaleau 94 370 SUCY EN BRIE, représentée par son co-gérant **Monsieur Jean-Emmanuel TRONCHE**

La société **SCI TIMEE**, Société Civile Immobilière au capital social de 1 000,00 euros, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 525 317 830, dont le siège social se situe 152 boulevard Haussmann 75008 PARIS, représentée par son gérant, **Madame Michelle MANDEL née TISCHKER**

Madame Marie-Béatrice DUVAL, née VIGNAU-LOUSTAU le 18 mars 1967 à PAU, de nationalité française, divorcée non remariée, demeurant 16 avenue Sainte Foy 92200 NEUILLY SUR SEINE

Monsieur Yann Le MOENNER né le 17 mai 1966 à Montmorency, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens avec **Madame Dessislava NAKEVA**, demeurant 15 bis rue des Pins 92100 BOULOGNE

ONT ETABLI ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Civile qu'ils sont convenus de constituer.

SC MINI PIC 6
Statuts constitutifs

GA W W H H
W a H.M
Eh en K z
Du.

Art. Premier : Forme

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil (titre IX du livre III), par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

Art. 2 : Objet

La Société a pour objet :

- l'acquisition par achat, opérations d'apport ou autrement, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ;
- la prise de participation directe ou indirecte dans le capital de toute société, quel qu'en soit l'objet, par voie notamment de souscription, apport, acquisition d'actions ou de tous autres droits sociaux ;
- la détention et la gestion de ces participations ;
- l'acquisition, la détention et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers ; la mise à disposition de ces biens immobiliers à ses associés ou gérant ou tiers, gratuitement ou moyennant un loyer ; la souscription à tout emprunt nécessaire à la réalisation de l'objet social ;
- et généralement toutes opérations civiles se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social ci-dessus défini ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou encore susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement à condition d'en respecter le caractère civil.

Art. 3 : Dénomination

La dénomination de la Société est : « **SC MINI PIC 6** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée de manière lisible, une fois au moins, des mots « Société Civile Immobilière » suivie de l'indication du capital social.

Art. 4 : Siège social

Le siège social est fixé au **152, boulevard Haussmann à Paris 75008**.

La Société sera immatriculée au **Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS**.

Le siège social peut être transféré en un autre lieu de la même ville ou du même département par décision de la gérance qui pourra en conséquence modifier les statuts et partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire de la collectivité des associés.

Handwritten signatures and initials:
CA GA
H. M
EM...
H. L
9
H

Art. 5 : Durée

La Société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La durée de la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant le terme prévu par les présents statuts, les associés devront être consultés sur la prorogation de la Société.

À défaut, tout associé peut solliciter par voie de requête au président du Tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus mentionnée.

La prorogation résulte d'une décision collective des associés prises à la majorité exigée par la modification des statuts.

La dissolution ne résulte pas d'un événement affectant la qualité d'un des associés tel que : décès, incapacité, règlement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution de la personne morale de l'associé.

Art. 6 : Apports

Les apports en numéraire faits par les associés sont les suivants :

La société ALAN apporte à la Société la somme de	50,00 euros ;
Monsieur Jean-Pierre VERSINI apporte à la Société la somme de	100,00 euros ;
La société COQUILLETTE ET COMPAGNIE apporte à la Société la somme de	50,00 euros ;
La société FEUILLE D'AUTOMNE apporte à la Société la somme de	50,00 euros ;
La société FGM apporte à la Société la somme de	50,00 euros ;
La société GENERATION IV apporte à la Société la somme de	55,00 euros ;
La société KARIJINI apporte à la Société la somme de	125,00 euros ;
La société KRZENTOWSKI FINANCES apporte à la Société la somme de	50,00 euros ;
La société LA FINANCIERE AILEE apporte à la Société la somme de	50,00 euros ;
La société PAXELEM apporte à la Société la somme de	50,00 euros ;
La société SCI TIMEE apporte à la Société la somme de	75,00 euros ;
Madame Marie-Béatrice DUVAL apporte à la société la somme de	50,00 euros ;
Monsieur Yann LE MOENNER apporte à la société la somme de	50,00 euros.

(Handwritten signatures and initials)
A. W. — Em. — M.H. — Ju. — 7

Total égal au capital social de 805,00 euros.

Soit au total la somme de 805,00 (Huit cent cinq) euros qui sera versée ultérieurement sur appel de la Gérance.

Art.7 : Capital social

Le capital est ainsi fixé à 805,00 (Huit cent cinq) euros et divisé en 805 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 805 et attribuées de la manière suivante :

La société ALAN.....	50 parts, numérotées de 001 à 050
Monsieur Jean-Pierre VERSINI.....	100 parts, numérotées de 051 à 150
La société COQUILLETTE ET COMPAGNIE.....	50 parts, numérotées de 151 à 200
La société FEUILLE D'AUTOMNE.....	50 parts, numérotées de 201 à 250
La société FGM.....	50 parts, numérotées de 251 à 300
La société GENERATION IV.....	55 parts, numérotées de 301 à 355
La société KARIJINI.....	125 parts, numérotées de 356 à 480
La société KRZENTOWSKI FINANCES.....	50 parts, numérotées de 481 à 530
La société LA FINANCIERE AILEE.....	50 parts, numérotées de 531 à 580
La société PAXELEM.....	50 parts, numérotées de 581 à 630
La société SCI TIMEE.....	75 parts, numérotées de 631 à 705
Madame Marie-Béatrice DUVAL	50 parts, numérotées de 706 à 755
Monsieur Yann LE MOENNER.....	50 parts, numérotées de 756 à 805

Total égal au nombre de parts composant le capital social 805 parts.

Les parts composant le capital social ont été souscrites en totalité.

Art. 8 : Augmentation ou réduction du capital

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 29 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 29 des présents statuts.

La réduction du capital ne peut en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Art. 9 : Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Handwritten signatures and initials: CA, CA, EM, EM, Du, H.M. de, g, -fe, l, h

Art. 15 : Faillite d'un associé

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres ne décident de dissoudre la Société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Art. 16 : Cessions entre vifs des parts sociales

16.1. Constatation des cessions de parts sociales.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte écrit sous seing privé ou notarié.

La cession n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et dépôt au greffe du tribunal de commerce de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession s'il est sous seing privé.

16.2. Agrément.

Les cessions de parts entre associés interviennent librement ; toutes autres cessions y compris la cession de parts entre ascendants et descendants et, le cas échéant, les cessions de parts entre conjoints, n'interviennent qu'après agrément du cessionnaire proposé.

16.3. À l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la Société par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la Société, la gérance se prononce sur l'agrément sollicité en vertu de l'article 1861, al.2 du Code civil. En cas de pluralité de gérants, la décision sera prise à l'unanimité.

Préalablement au refus d'agrément du cessionnaire proposé, la gérance doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil dans un délai de 1 mois.

La décision du refus d'agrément doit être notifiée à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque l'agrément du cessionnaire proposé est refusé, les associés se portent acquéreurs des parts; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la Société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

SC MINI PIC 6
Statuts constitutifs

Handwritten signatures and initials: GA GA H.M. R. GA EN EN Ju. 7/12

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six (6) mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la Société en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ces coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la Société; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision en faisant connaître dans le mois de la décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans les six (6) mois de la notification de l'agrément ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

16.4. Les dispositions des paragraphes 16.2 et 16.3 qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société.

16.5. Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément de la gérance dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la Société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider de la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 16.1 ci-dessus.

Art. 17 : Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les trois mois du décès, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant à la majorité des deux tiers du capital social.

Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités. La demande d'agrément doit être notifiée à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la Société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée, ou faire procéder à une consultation écrite des associés à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Chacun des associés doit, dans le mois de la réception de la lettre de consultation, faire connaître à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les quinze jours, le résultat du vote de l'assemblée ou de la consultation écrite au demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

SC MINI PIC 6
Statuts constitutifs

GA
H.M. CE
GA WA EH EN Du. g
RC

Jusqu'à la décision d'agrément, le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe ne sont pas associés. Les parts sociales ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites parts.

À défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code civil, les intéressés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

Art. 18 : Intervention des époux communs en biens

L'époux commun en biens qui apporte à la Société un bien commun doit justifier de l'avis donné à son conjoint, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Seul aura la qualité d'associé l'époux qui effectue l'apport.

Toutefois, la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites est également reconnue au conjoint de l'apporteur si celui-ci signifie à la Société sa volonté d'être personnellement associé.

Si cette volonté est manifestée lors de l'apport, l'acceptation ou l'agrément de la Société vaut pour les deux époux ; dans les autres cas, il sera fait application de l'article 16 des présents statuts.

Art. 19 : Retrait d'un associé

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord des associés donné à la majorité des deux tiers du capital social ou par décision du Président du tribunal de grande instance statuant en référé et autorisant le retrait pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts au jour du retrait. La valeur des parts est déterminée par accord entre les associés ou à défaut à dire d'expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Art. 20 : Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés, avec ou sans limitation de durée, par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Est nommé premier gérant de la Société, pour une durée illimitée : la société CRISTAL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 32 000,00 euros, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 443 651 476 dont le siège social se situe au 152 boulevard Haussmann, 75008 Paris, représentée par ses co-gérants, Monsieur Jérôme HENRIET et/ou Madame Nathalie FAUCHET.

La société CRISTAL déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Art. 21 : Durée d'exercice des fonctions de gérant

Les gérants sont nommés avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de gérant cessent par le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la révocation ou la démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la Société ni ouverture d'un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

SC MINI PIC 6
Statuts constitutifs

Handwritten signatures and initials: A, A, A, EM, EM, M.M., F.A., J.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

Art. 22 : Pouvoirs – Délégation de pouvoirs

22.1. Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, le gérant jouit des pleins pouvoirs pour agir au nom de la Société et peut accomplir tous les actes que demande l'intérêt de la Société. Il a également pleins pouvoirs pour agir au nom de la Société en vue de l'acquisition des immeubles cités dans l'objet social et notamment signer tout acte nécessaire tels que les négociations ou renégociations des baux, la négociation et la conclusion des contrats de prêts ainsi que toute prise de garantie, y compris hypothécaire ou privilège de prêteurs de deniers, en faveur des établissements de crédit prêteurs, et de faire procéder aux aménagements sommaires et nécessaires des locaux.

Dans les rapports avec les tiers, il engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Cependant à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

22.2. Délégation de pouvoirs

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, se faire représenter par tout mandataire de leur choix pour l'accomplissement au nom de la société d'une ou plusieurs opérations déterminées conformément aux stipulations de l'article 22.1 des présents statuts.

Art. 23 : Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Art. 24 : Action sociale

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la Société ; en cas de condamnation du gérant les dommages intérêts sont alloués à la Société.

Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

SC MINI PIC 6
Statuts constitutifs

[Handwritten signatures and initials]
H M.M. a
A H H En En Ju. R

Art. 25 : Décisions des associés

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, ou d'une consultation écrite.

Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les Statuts.

Art. 26 : Assemblées

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la Société.

SC MINI PIC 6
Statuts constitutifs

(Handwritten signatures and initials)
A A A EM M.M. A R 7

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Art. 27 : Décision unanime dans un acte

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 26 ci-dessus.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Art. 28 : Consultation écrite

Si les associés sont consultés par écrit, la gérance notifie en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Chaque associé devra retourner un exemplaire daté et signé de chaque résolution en indiquant pour chacune d'elles "adoptée" ou "rejetée".

À défaut de ces mentions, ou en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'associé est réputé s'être abstenu.

Chaque associé dispose d'un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information pour émettre son vote.

Art. 29 : Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion.

Elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts, étant précisé que la nomination et la révocation des Gérants même statutaires, sont de leur compétence.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Art. 30 : Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions à l'exception de l'agrément de nouveaux associés visé à l'article art.16-3, et le transfert du siège social dans la même ville ou le même département visé à l'article 4 qui relèvent de la compétence du Gérant.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

SC MINI PIC 6
Statuts constitutifs

(Handwritten signatures and initials)
M.M. R
Eh Ey Ju. R

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la Société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

Art. 31 : Information des associés

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la Société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la Société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

Art. 32 : Exercice social

L'exercice social commence au 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société et le 31 Décembre 2019.

Art. 33 : Option fiscale

La société opte de façon irrévocable pour l'imposition de ses bénéfices à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-3 b du Code Général des Impôts.

Art. 34 : Comptes sociaux – Rapport de la gérance – Approbation des comptes

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes et le bilan de la Société.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés doivent être convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

Handwritten signatures and initials: CA, M.M, a, g, EM, S. J. TE, h, h.

Art. 35 : Affectation et répartition des résultats

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

Art. 36 : Dissolution – Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention " société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, et nommés par décision ordinaire des associés, ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Art. 37 : Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation entre associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise au tribunal de grande instance territorialement compétent.

Art. 38 : Autorisation d'engagements préalables et/ou postérieurs à la signature des statuts Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés -Publicité - Pouvoirs – Frais

1. La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

SC MINI PIC 6
Statuts constitutifs

Handwritten signatures and initials: M.M. A, E.H., J., F.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les soussignés donnent mandat à la société CRISTAL à l'effet de conclure pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société (Annexe).

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements.

Dès à présent, la société CRISTAL, appelée à exercer la gérance de la Société, est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

3. Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

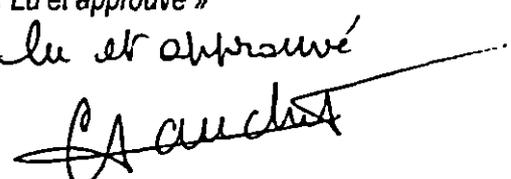
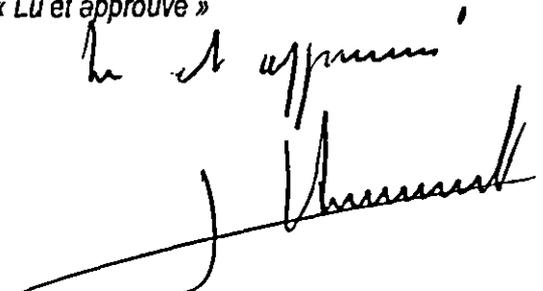
Fait en 4 exemplaires originaux.

À Paris,

Le 10 avril 2019

Signature de chaque associé précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

Le gérant signera en faisant précéder sa signature des mots « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant ».

<p>Société ALAN Monsieur Alain JACOB, Gérant « Lu et approuvé » <i>Lu et approuvé</i> </p>	<p>Monsieur Jean-Pierre VERSINI, « Lu et approuvé » <i>Lu et approuvé</i> </p>
---	--

hh
H.S.K
EM EM Ju. F
R

<p>Société COQUILLETTE ET COMPAGNIE Madame Elisabeth MILLET, Gérant « Lu et approuvé »</p> <p style="text-align: center;">lu et approuvé <i>E. Millet</i></p>	<p>Société FEUILLE D'AUTOMNE Madame Elisabeth MILLET, Gérant « Lu et approuvé »</p> <p style="text-align: center;">lu et approuvé <i>E. Millet</i></p>
<p>Société FGM Monsieur Olivier GOLDER, Gérant « Lu et approuvé »</p> <p style="text-align: center;">lu et approuvé <i>Gaucher</i></p>	<p>Société GENERATION IV Société TIBURON INVESTMENTS SARL, Président, représentée par Monsieur Guillaume DECITRE « Lu et approuvé » Lu et approuvé.</p> <p style="text-align: center;"><i>G. Decitre</i></p>
<p>Société KARIJINI Monsieur Olivier CHAMPAULT « Lu et approuvé »</p> <p style="text-align: center;">lu et approuvé <i>O. Champault</i></p>	<p>Société KRZENTOWSKI FINANCES Madame Elisabeth KRZENTOWSKI « Lu et approuvé »</p> <p style="text-align: center;">lu et approuvé <i>Gaucher</i></p>
<p>Société LA FINANCIERE AILÉE Monsieur François CHIGARD, Gérant « Lu et Approuvé »</p> <p style="text-align: center;">lu et approuvé <i>F. Chigard</i></p>	<p>Société PAXELEM Monsieur Jean-Emmanuel TRONCHE, gérant « Lu et Approuvé »</p> <p style="text-align: center;">lu et approuvé <i>Gaucher</i></p>
<p>Société SCI TIMEE Madame Michelle MANDEL, Gérant « Lu et approuvé »</p> <p style="text-align: center;">lu et approuvé <i>M. Mandel</i></p>	<p>Monsieur Yann LE MOENNER « Lu et approuvé »</p> <p style="text-align: center;">lu et approuvé <i>Y. Le Moenner</i></p>

h h
h h g
tronche.

Annexe aux statuts

Engagements devant être pris entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés

Engagements liés à la constitution de la Société :

Reprise de l'ensemble des frais de constitution, de publication et d'immatriculation de la Société.

Autorisation liée à la prise de participations dans la société PIC 6, société par actions simplifiée au capital de 250 000,00 euros, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 844 718 288, dont le siège social se situe 152 boulevard Haussmann 75008 PARIS :

Pouvoir donné au gérant, la société CRISTAL, de signer l'acte de cession de 3 125 actions sur les 250 000 composant le capital social à intervenir entre la société CRISTAL et la société SC MINI PIC 6, à verser les fonds nécessaires au blocage du capital social à hauteur de 12,5 % et à procéder à l'apport en compte courant dans les mêmes proportions.

Autorisation liée à la prise de participations dans la société IVRY LE MONDE, Société Civile Immobilière au capital de 1 000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 844 766 931, dont le siège social se situe 152 boulevard Haussmann 75008 PARIS :

Pouvoir donné au gérant, la société CRISTAL, de signer l'acte de cession de 75 parts sur les 1 000 composant le capital social à intervenir entre la société CRISTAL et la société SC MINI PIC 6, à verser les fonds nécessaires au blocage du capital social à hauteur de 12,5 % et à procéder à l'apport en compte courant dans les mêmes proportions.

Handwritten signatures and initials:
A
A
M.Y.
In the
h h
J
e
K
7